FRC 3.20281

20281

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12260

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR LECOINTE-PUYRAVEAU,

Sur un nouveau délai à à accorder aux acquéreurs des domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6.

Séance du 17 germinal an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que plusieurs acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, n'ont pas eu un délai suffisant pour s'acquitter suivant le mode établi par la loi du 7 brumaire an 7; qu'il importe d'empêcher que les biens qu'ils ont achetés ne soient revendus,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs des domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6 qui n'ont point encore payé la seconde moitié & les enchères, pourront, dans les quatre mois de la publication de la présente, se libérer de la manière suivante.

II.

L'acquéreur débiteur qui voudra conserver son acquisition en fera signifier la déclaration dans les dix jours de la publication, 1°. à l'administration centrale qui lui a consenti la vente, 2°. au receveur du domaine national de la résidence de ladite administration.

III.

Le receveur du domaine national, au moment de la déclaration, réglera la somme à laquelle s'élévera la dette du déclarant, en calculant 2 francs en numéraire pour chaque 100 francs qu'il devoit originairement en bons de deux tiers ou autres effets de la dette publique équivalans.

IV.

L'acquéreur signera, ou, s'il ne sait pas écrire, fera signer par un fondé de pouvoir, par acte authentique, quatre obligations, chacune du quart de la somme dont il sera redevable. La première sera payable dans le premier mois de la publication de la présente; la seconde, à la fin du second mois; la troisième, à la fin du troisième mois; la quatrième, à l'expiration du quatrième mois.

V.

Ces obligations reſteront entre les mains du receveur juſqu'à parfait paiement, & produiront au profit de la République un intérêt proportionnel, calculé ſur le pied de cinq pour cent par an ſans retenue.

V I.

Il ſera libre aux acquéreurs d'anticiper le paiement de leurs obligations. Dans le cas où ils uſeroient de cette faculté, ils ne paieront que l'intérêt échu juſqu'au jour du paiement.

V I I.

Après les dix jours accordés aux acquéreurs pour faire leur déclaration, le receveur dreſſera le tableau de ceux qui ne ſe ſeront pas préſentés, ou n'auront pas ſigné ou fait ſigner d'obligations, & le tranſmettra à l'adminiſtration centrale : celle-ci fera ſans délai appoſer des affiches pour la revente des biens non payés, & cette revente ſe fera dans les formes & aux conditions preſcrites par la loi du 26 vendémiaire dernier.

V I I I.

A l'expiration de chaque mois du nouveau délai, le receveur du domaine national tranſmettra à l'adminiſtration centrale l'état des paiemens faits en vertu des obligations autoriſées par les articles précédens ; il tranſmettra auſſi la liſte des obligés qui n'auront pas rempli leurs engagemens : ces derniers ſeront déchus de plein droit, & l'adminiſtration revendra les biens qu'ils avoient acquis, ſuivant le mode établi par la loi du 26 vendémiaire an 7.

I X.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps légiſlatif,

dans les dix jours de la publication de la préſente, le montant des ſommes en numéraire verſées dans les caiſſes publiques par les acquéreurs des biens nationaux, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier; il fera auſſi connoître, dans le mois de la publication, & le montant des obligations contractées en vertu de la préſente, & le tableau des acquéreurs qui ne ſe ſeront pas préſentés pour en conſentir.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 7.